ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 44028

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation des agents contractuels de La Poste au regard des dispositions du statut général de la fonction publique et de la loi du 2 juillet 1990. L'article 31 de la loi du 2 juillet 1990 stipule que lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan. Toutefois, un rapport social de 1998 de La Poste fait apparaître que sur 238 619 agents en activité, 70 959 sont des agents contractuels soit environ 23 %. Parmi ces 70 959 contractuels, 7 741 ont conclu un contrat à durée indéterminée intermittent. Or, ces contrats de travail sont reconnus illégaux par toutes les cours d'appel. Enfin, plus de 27 % des salariés de droit privé étaient déjà à temps complet fin 1998, salariés qui auraient dû être recrutés par concours conformément aux dispositions légales. Un plan de titularisation des agents contractuels de La Poste paraît la seule issue pour permettre à celle-ci de se conformer aux dispositions légales en vigueur. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre son ministère pour que La Poste respecte les textes en vigueur dans la gestion du personnel.

Texte de la réponse

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit à son article 29 que « les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ». Mais elle permet également à son article 31 que « lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan ». En application de ce texte législatif, La Poste et France Télécom ont signé avec quatre organisations syndicales représentatives le 4 novembre 1991 une « convention commune La Poste France Télécom » fixant les relations contractuelles entre La Poste et ses salariés de droit privé en matière de recrutement, de formation, de promotion, de rémunération et de représentation. Les droits ainsi reconnus sont bien évidemment plus favorables que ceux prévus par le Code du Travail. La convention commune prévoit l'emploi des agents contractuels sous trois types de contrats de travail ; le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII). En complément du texte conventionnel, La Poste a conclu des accords d'entreprise tel celui signé le 17 juin 1999 avec des organisations syndicales sur les conditions d'emploi des contractuels qui prévoit notamment un droit accru à la formation, à la promotion, au renforcement des droits sociaux, et à une meilleure reconnaissance professionnelle. En ce qui concerne le protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques, signé le 10 juillet 2000 avec six organisations syndicales, il ne s'applique qu'aux agents des trois fonctions publiques bénéficiaires de contrat de droit public à durée déterminée, ce qui n'est pas le cas des agents de La Poste. Toutefois La Poste s'est engagée dès 1996 à améliorer les conditions d'emploi de ses

salariés sous convention commune et à réduire, lorsqu'elle existait, la précarité. Avec la signature du contrat d'objectifs et de progrès 1998-2001 portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste, l'effort de l'entreprise publique, pour poursuivre l'amélioration des conditions d'emploi et veiller à mettre fin aux situations de précarité là où elles subsistent, s'est encore amplifié tout au long de l'année 1998 et 1999. Ainsi l'accord du 17 juin 1999 précité qui précise la mise en oeuvre du dispositif d'application de l'accord cadre du 17 février 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail prévoit l'augmentation de la durée de travail des salariés sous convention commune à temps partiel, l'objectif étant que 50 % des agents sous CDI ou CDII soient à temps complet au 31 décembre 2000 ; enfin cet accord réaffirme également le principe du renforcement de l'emploi stable à La Poste.

Données clés

Auteur : Mme Laurence Dumont
Circonscription : Calvados (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44028
Rubrique : Postes
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1950
Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6121